

***Protection des données et transparence***  
***Bulletin d'information, n° 38, juin 2015***

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence de la vie et des activités publiques, d'une part, et le respect de la protection des données personnelles, d'autre part.

***La Chambre administrative de la Cour de justice, dans une décision du 11 février 2015 (ATA/165/2015), ordonne l'appel en cause d'un tiers dans un litige lié à la transparence***

Cet arrêt est intéressant en ce sens qu'il montre que les parties à une affaire ne sont pas nécessairement les seules touchées par la cause et que la personne directement concernée par le document que le requérant souhaitait obtenir peut aussi participer à la procédure.

A l'origine de la présente affaire se trouve la demande de Mme A., journaliste, et de la Radio télévision suisse (RTS) d'avoir accès au texte d'une convention du 1er novembre 2013 que la Fondation de l'orchestre de la Suisse romande (FOSR) avait passé avec M. B., chef d'orchestre, en vue de régler la fin des rapports de travail qui les liaient.

Le 29 septembre 2014, le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence avait recommandé de donner accès à ces documents, mais la FOSR avait, en date du 13 octobre 2014, refusé de souscrire à cette recommandation, considérant, dans sa décision attaquée, qu'il y avait des intérêts privés prépondérants à ce que ce document reste inaccessible.

La Chambre administrative de la Cour de justice a été saisie par Mme A. et par la RTS d'un recours contre le refus de la FOSR de lui donner accès au document. Les recourants concluent à l'annulation de cette décision et à ce qu'une autorisation d'accès aux documents requis leur soit accordée. Selon eux, le texte de la convention est accessible en vertu des dispositions de la LIPAD. Mme A. désirait y accéder dans le cadre d'une émission de télévision qu'elle préparait.

Dans sa réponse au recours, la FOSR a conclu à son rejet, mais préalablement à l'appel en cause de M. B. Dans la mesure où la demande d'accès visait une convention à laquelle M. B. était partie et que ses intérêts personnels étaient susceptibles d'être atteints par la divulgation du document, sa situation juridique était susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure, le litige ayant notamment pour objet d'examiner si l'accès aux documents pouvait atteindre la sphère privée d'un tiers qui constituait l'un des cas d'exception permettant de restreindre l'accès des documents se trouvant en mains d'entités publiques.

La Chambre administrative constate que, *prima facie*, le recours est recevable, la question devant définitivement être traitée dans l'arrêt au fond. Selon l'art. 71, al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSGE E 5 10), l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans une telle hypothèse, la décision leur devient opposable.

Selon les juges, l'intimée fonde son refus de communiquer la convention passée avec M. B. parce que cet accès serait susceptible d'atteinte à la sphère privée de ce dernier. En l'occurrence, le document litigieux ne constitue pas un document émanant de la seule intimée, mais un document contractuel qu'elle a conclu avec un tiers, dont le contenu appartient à toutes les parties signataires. La question de l'existence ou non d'une restriction à la LIPAD au sens de l'art. 26 se posant, elle implique que toutes les parties concernées dont le tiers en question intervient devant la juridiction chargée de trancher le différend, de manière à ce que son arrêt s'impose à tous. Dans ces circonstances, la Chambre administrative a fait droit à la demande d'appel en cause de M. B., impartissant à ce dernier un délai au 9 mars 2015 pour se déterminer sur le recours.

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

**La LIPAD en bande dessinée – nouvelles planches**

En collaboration avec Buche, les Préposés ont réalisé 5 nouvelles pages de leur bande dessinée. Elles concernent la demande d'accès à ses données personnelles et la vidéosurveillance. Pour rappel, outre les vœux 2015, les précédentes s'intitulent "la loi et son champ d'application" et "information du public et demande d'accès aux documents"

Vous trouverez ces pages sur le site [www.ge.ch/ppdt](http://www.ge.ch/ppdt)

**Veille législative/réglementaire**

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné le projet suivant :

- **Projet de règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D** – Avis du 30 avril 2015 au secrétariat général du DALE :  
*Le Préposé cantonal constate qu'en plaçant nombre de données sur le SITG, Genève a fait le choix d'une politique ouverte en matière d'accès aux informations relevant de la mensuration officielle, soit en matière d'information active. Le projet met en avant la volonté de soumettre à autorisation du géomètre cantonal l'utilisation, en vue de publication, des données relatives à la mensuration officielle de façon directe ou indirecte. Plusieurs dispositions du projet de règlement portant sur les données de la mensuration officielle ont été examinées à la lumière des exigences posées par la LIPAD.*

**Préavis du Préposé cantonal**

En application de l'art. 39, al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination des personnes concernées sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'organe requis ou lorsque celle-ci y a fait opposition.

- Préavis générique du 24 avril 2015 aux **Services industriels de Genève** relatif à **la prise de vue en public de personnes physiques lors d'événements organisés par une institution publique genevoise**

*Le Préposé cantonal a rappelé que chaque personne possède un droit à l'image, ce qui signifie que le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo est illicite. L'exigence du consentement souffre cependant des exceptions, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la publication de l'image. Un tel intérêt peut être présumé, par exemple lors d'une manifestation publique d'une certaine importance (cérémonies officielles, événements importants, rencontres sportives, concerts, etc.). Ainsi, il est licite de fixer sur la pellicule un lieu fréquenté quand les personnes ne prennent sur la photo qu'une place accessoire, ou de photographier une foule lorsque l'individu se fond dans l'ensemble. Toutefois, même dans ce cas, si la personne photographiée se détache au milieu des autres (en raison de sa position, des conditions de netteté, ou pour d'autres raisons), il conviendra de lui demander son consentement avant publication. Dans les autres hypothèses, il conviendra de s'assurer du consentement des individus concernés, lequel devra, pour être valable, être donné librement et en connaissance de cause (pour les mineurs, il sera nécessaire de s'assurer du consentement des personnes qui ont l'autorité parentale). Si la personne photographiée s'oppose à la publication, il faudra se conformer à sa décision.*

**Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence**

L'art. 10, al. 2 LIPAD a une nouvelle teneur depuis le 11 mars 2015. La recommandation du Préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête peuvent dorénavant être rendues publiques une fois prise la décision de l'institution. Il n'est donc plus nécessaire que la décision de l'institution publique soit entrée en force pour que le Préposé publie sa recommandation. Toutes les recommandations listées ci-après sont résumées dans le rapport annuel du Préposé cantonal.

- Recommandation du 19 juin 2014 relative à une demande d'accès aux coûts d'un licenciement dans une commune  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-19-juin-2014.pdf>
- Recommandation du 29 juillet 2014 relative à une demande d'accès aux directives internes du Ministère public qui déterminent les cadres et conditions des peines à infliger aux auteurs de certains délits  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-29-juillet-2014.pdf>
- Recommandation du 16 octobre 2014 relative à une demande d'accès à la directive du Ministère public précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-16-octobre-2014.pdf>
- Recommandation du 20 novembre 2014 relative à une demande d'accès aux coûts payés par l'Université de Genève à différents éditeurs pendant la période 2010-2015  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-20-novembre-2014.pdf>
- Recommandation du 27 novembre 2014 relative à une demande d'accès à un procès-verbal d'une séance du Conseil administratif de la commune de Veyrier  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-27-novembre-2014.pdf>
- Recommandation du 6 janvier 2015 relative à une demande d'accès aux directives du Ministère public relatives au choix des avocats nommés d'office  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-6-janvier-2015.pdf>
- Recommandation du 5 février 2015 relative à une demande d'accès à des échanges de correspondances intervenus entre la Ville de Carouge et la Cour des comptes relatifs à un audit  
<http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentations/Recommandation-5-fevrier-2015.pdf>
- Recommandation du 5 mai 2015 relative à une demande d'accès aux autorisations délivrées par le GESDEC concernant les mouvements transfrontaliers de déchets (déblais inertes de terrassement). Le lien suivra dès réception de la décision de l'institution publique.

## ***Avis en matière de protection des données personnelles***

- **NAVS 13 – Inscription facilitée des collaborateurs de l'Etat à l'administration en ligne** – Avis du 24 mars 2015 au secrétariat du Département des finances :

Les Préposés se sont prononcés sur la possibilité d'une inscription facilitée des collaborateurs de l'Etat à l'administration en ligne par le biais du NAVS 13. Ils ont rappelé que : le NAVS 13 ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation ainsi que les utilisateurs légitimés sont définis (art. 50<sup>e</sup>, al. 1 LAVS); d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal ne peuvent être habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales qu'à condition qu'une loi cantonale le prévoit (art. 50<sup>e</sup>, al. 3 LAVS); l'utilisation du NAVS13 par des services doit être annoncée - une liste de l'ensemble des institutions cantonales et fédérales qui l'utilisent systématiquement est tenue à jour et publiée par la Centre de compensation de la Confédération; ces différentes règles ne font que mettre en œuvre les principes généraux relatifs à la protection des données personnelles que l'on retrouve dans la Convention 108 du Conseil de l'Europe, dans la LIPAD et dans la loi fédérale sur la protection des données, soit notamment l'exigence d'une base légale et la transparence de la collecte et de l'utilisation des données personnelles. ***En l'absence d'une base légale formelle, les Préposés ont émis un avis défavorable*** au projet proposé par le secrétariat général du Département des finances.

## ***Quelques questions traitées ces derniers mois :***

### ***Existe-t-il des directives en matière d'ouverture du courrier postal sur le lieu de travail ?***

Le Préposé fédéral a adopté de telles directives, lesquelles sont tout à fait transposables à la situation d'une institution publique genevoise :

<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00763/00807/00827/index.html?lang=fr>.

### ***Les Services industriels de Genève peuvent-ils transmettre des données de consommation à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne ?***

La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD n'est possible que si, cumulativement : a) l'entité requérante démontre que le traitement

qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données; b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement (art. 39, al. 4 LIPAD). Les Services industriels de Genève sont en outre tenus de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il faut assortir la communication de charges et conditions (art. 39, al. 5 LIPAD). Si, par ailleurs, l'Ecole polytechnique fédérale entend transférer ces données à des chercheurs établis à l'étranger, l'art. 6 LPD doit être respecté.

***Dans le cadre d'une fête organisée par le secteur de la petite enfance (plusieurs crèches communales de droit public et deux institutions privées), un projet visant à filmer la manifestation à l'aide d'un drone est-il admissible ?***

La LIPAD ne contient pas de disposition spécifique aux drones. En matière de vidéosurveillance, elle prévoit qu'il n'est admissible d'installer des caméras de vidéosurveillance que pour des motifs de sécurité des biens et des personnes. Lorsqu'il y a des caméras il faut qu'elles soient clairement indiquées à l'aide de panneaux ad hoc. A priori, il convient de considérer, même si la loi ne dit rien au sujet des drones, qu'il s'agit d'une collecte et d'un traitement de données personnelles qui doit respecter les principes généraux de protection fixés par la loi, soit en particulier : transparence/reconnaissabilité de la collecte; consentement libre et éclairé des personnes concernées. Au vu du contexte potentiellement sensible, il serait bon que le Conseil administratif de la Commune soit informé du projet afin de pouvoir émettre son avis à ce sujet. En outre, le mode étant particulièrement intrusif, une base légale est nécessaire.

***Quid de l'échange d'informations entre deux institutions publiques genevoises ?***

Deux institutions publiques genevoises peuvent être amenées à communiquer entre elles. C'est le cas de figure prévu par l'art. 39, al. 1 LIPAD, en vertu duquel une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique qui les lui demande que si, cumulativement :

- l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38, soit aux principes généraux concernant la protection des données personnelles;
- la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

Dans une telle hypothèse, l'autorité auprès de laquelle une autre institution publique présente une demande est tenue de s'assurer du respect des conditions posées ci-dessus et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, soit le responsable LIPAD de l'institution.

***Peut-on avoir accès aux séances des commissions du Grand Conseil ?***

Les séances des commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques (art. 9 LIPAD). Elles font l'objet de procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque séance est communiqué à l'état de projet présenté comme tel, pour vérification, en principe avant la séance suivante : a) à tous les membres de la commission; b) aux députés qui ont remplacé un commissaire absent; c) aux conseillers d'Etat concernés; d) sauf décision contraire de la commission, aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances et travaux; e) sur décision de la commission, aux personnes auditionnées, sous la forme d'extraits comportant les passages relatant leur propos. Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d, ainsi que, sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande. Il ne peut être communiqué à d'autres personnes que sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau du Grand Conseil. Cette décision peut être assortie de charges et de conditions. Elle n'est pas sujette à recours. Après 10 ans, les procès-verbaux sont déposés aux Archives d'Etat de Genève (art. 189 LRGC).

***Quid de la conservation et de l'archivage électroniques dans les institutions privées et les institutions publiques ?***

La LIPAD n'est pas applicable aux institutions privées, subventionnées ou non par le canton, s'agissant de son volet relatif à la protection des données personnelles. C'est la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, qui fixe le cadre et les principes généraux applicables aux institutions privées. Il n'existe pas de règles spéciales dans la LPD qui traitent de la conservation et de l'archivage électroniques. La loi est en fait peu explicite quant à la question de la conservation ou de l'archivage de documents pour les entreprises privées. Entre autres principes, il convient de se souvenir que les données personnelles ne doivent

être conservées que si elles sont encore utiles dans le cadre de l'activité en cause. En l'absence de disposition légale précise, il appartient donc à chaque institution de mettre en place une organisation qui définisse les documents à conserver et les documents à archiver ou à détruire. Les dispositions légales qui obligent à la conservation papier de certains documents sont peu nombreuses et se retrouvent principalement dans le domaine comptable (à trouver dans le Code des obligations et l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes du 24 avril 2002 –Olico–). Les questions se posent aussi dans le domaine des relations du travail. A ce sujet, le Préposé fédéral a édicté un "Guide pour le traitement des données personnelles dans le secteur privé". Les Archives d'Etat préconisent, pour le secteur public, de documenter le processus de dématérialisation, ce qui permet, en cas de conflit, de vérifier si la dématérialisation a été faite en application des règles (qui, quand, comment, traçabilité, authenticité, format, outil GED, etc...). Si le document numérique a une forte valeur juridique, il convient ensuite de le stocker dans un «coffre-fort» numérique. La direction des systèmes d'information peut en mettre à disposition. Quant à la question de la destruction du document papier original, la réponse dépend d'abord de sa valeur. On peut détruire une simple correspondance qui a été scannée selon le processus, mais pas un contrat original et signé, par exemple. Avant de systématiser la destruction des originaux, les Archives d'Etat prescrivent aux institutions publiques de demander un avis juridique pour que les contraintes légales ou réglementaires applicables aux métiers qui leur sont propres soient prises en compte.

***Le service informatique d'une institution publique peut-il octroyer au supérieur hiérarchique d'un employé décédé un accès à sa messagerie ?***

Sur le sujet, le Préposé à la protection des données des cantons du Jura et de Neuchâtel s'est récemment aligné sur les recommandations précédemment publiées par le Préposé fédéral et a estimé que la consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie d'un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée (<http://www.ppd-t-june.ch/fr/Activites/Avis/Protection-des-donnees/2014/Acces-a-la-boite-e-mail-d-une-personne-decedee-20140845-20140874.html>). Dans le cadre d'un rapport de travail, il arrive fréquemment que les employés signent un engagement à respecter des directives relatives à l'utilisation des systèmes d'information et de communication. Il est souvent indiqué que l'utilisateur doit ranger ses messages personnels dans un dossier intitulé "Privé", ce qui signifie que les messages ne figurant pas dans ce dossier sont considérés comme professionnels. Ils peuvent donc être consultés au besoin par la hiérarchie de l'utilisateur. Partant, le service informatique peut accorder au supérieur hiérarchique un accès à la messagerie de l'employé décédé en attirant son attention sur le fait qu'il ne doit pas consulter un éventuel dossier intitulé "Privé" ni aucun message dont le caractère privé serait évident.

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

***Droit d'une héritière à la consultation du dossier AVS de ses parents décédés – Tribunal fédéral, arrêt du 19 septembre 2014 (ATF 140 V 464)***

Le droit à la consultation du dossier prévu par l'art. 47, al. 1, let. a LPGa n'est pas transmissible par voie successorale en tant que tel, mais passe accessoirement aux héritiers pour d'éventuelles prétentions héréditaires. L'OLPD prévoit un droit limité à la consultation des données personnelles relatives aux défunts, mais l'exercice d'un tel droit est soumis à la condition que le requérant soit en mesure d'apporter la preuve d'un intérêt prépondérant à avoir accès aux données. Si la demande de consultation du dossier est fondée uniquement dans le cadre de la poursuite d'un droit successoral (in casu l'utilisation de données personnelles dans un procès à l'étranger), le droit d'accès de la protection des données prévu par l'art. 8 LPD n'entre pas en considération.

***Destruction de données personnelles contenues dans un dossier de police – Tribunal fédéral, arrêt du 13 novembre 2014 (1C\_363/2014)***

La conservation de données personnelles dans les dossiers de police judiciaire porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé, dont la protection est garantie aux art. 8 CEDH et 13 Cst., tant que ceux-ci peuvent être utilisés ou, simplement, être consultés par des agents de la police ou être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire même être transmis à ces dernières. La conservation des données personnelles dans les dossiers de police judiciaire tient à leur

utilité potentielle pour la prévention, l'investigation et la répression des infractions pénales. Elle poursuit ainsi des buts légitimes liés à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (arrêt de la CourEDH Khelili contre Suisse du 18 octobre 2011, § 59). La conservation au dossier de police judiciaire des données relatives à la vie privée d'une personne condamnée au motif que cette dernière pourrait récidiver est conforme au principe de la proportionnalité (arrêt de la CourEDH Khelili précité, § 66). En revanche, tel n'est pas le cas en principe de la conservation de données personnelles ayant trait à une procédure pénale close par un non-lieu définitif pour des motifs de droit, un acquittement ou encore un retrait de plainte; il importe à cet égard peu que le prévenu acquitté ait été condamné aux frais de justice au motif qu'il a donné lieu, par son comportement, à l'ouverture de l'enquête pénale (arrêt 1P.46/2001 du 2 mars 2001 consid. 2a, 2b et 2c).

***Litige fiscal avec les Etats-Unis – Demande d'accès à des copies de documents de la part d'ex-employés – Tribunal fédéral (TAF), arrêt du 12 janvier 2015 (4A\_406/2014, 4A\_408/2014)***

En 2012, dans le cadre du litige fiscal avec les Etats-Unis, la banque X. – comme d'autres instituts financiers suisses – a communiqué aux autorités judiciaires américaines les noms ainsi que d'autres données sur des employés, actuels et anciens, qui se sont occupés de clients de la banque sur le territoire américain. Deux anciens employés de la banque ont demandé à leur ex-employeuse de leur remettre une copie des documents les concernant communiqués par celle-ci aux Etats-Unis. La banque les a autorisés à prendre connaissance des documents au siège de l'entreprise, mais elle a refusé de leur en remettre une copie. En 2013, le Tribunal de première instance du canton de Genève a obligé la banque à remettre aux deux anciens employés les copies qu'ils avaient requises. La Cour de justice du canton de Genève a confirmé la décision en mai 2014. Le Tribunal fédéral rejette les recours de la banque. Celle-ci ne peut refuser la remise des copies en invoquant les dispositions pénales réprimant la violation du secret bancaire, toutes les données relatives aux clients de la banque étant caviardées dans les papiers en cause. Conformément à l'art. 8 LPD, les anciens employés ont en principe un droit à la remise d'une copie des informations qui les concernent, la communication orale constituant l'exception. Les employés ont en l'occurrence pour but, d'une part, d'agir éventuellement contre leur ancienne employeuse et, d'autre part, d'être armés en vue d'une possible action du Département de justice américain à leur encontre. Un comportement abusif ne saurait ainsi leur être reproché. Pour justifier son refus, la banque ne peut en outre pas invoquer un intérêt prépondérant au sens de la loi sur la protection des données. En particulier, comme les anciens employés continuent à être liés par le secret bancaire ainsi que par le secret professionnel, la crainte de la banque que des données sensibles soient rendues publiques doit être relativisée. Enfin, la banque ne peut faire valoir aucune circonstance particulière qui, exceptionnellement, la libérerait de son obligation de remettre une copie des documents en cause.

***Radiation de données personnelles contenues dans un dossier de police – Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, arrêt du 21 avril 2015 (ATA/365/2015)***

L'affaire avait trait à une requête de radiation déposée par A. auprès de la cheffe de la police fondée sur les art. 3A, al. 1 LCBVM et 47, al. 2, litt. a LIPAD. A. souhaitait entrer à l'école de police judiciaire du canton de Genève. Or, comme deux des conditions nécessaires à cette formation professionnelle étaient de posséder un casier judiciaire vierge et de ne pas avoir d'antécédents judiciaires, il souhaitait que deux documents (celui qui contenait un "inventaire des pièces du dossier" et celui qui contenait des "pièces relatives à un rapport de renseignements à la suite d'une plainte pour escroquerie et faux dans les titres") soient radiés de son dossier de police. Il arguait, en résumé que les données consignées dans son dossier de police n'étaient plus pertinentes, du fait du fait du classement de l'affaire (plainte pour escroquerie et faux dans les titres). Par décision du 24 juin 2014, la cheffe de la police a refusé de procéder à la radiation des deux documents, car l'ordonnance de classement était récente et l'action pénale n'était pas prescrite. Le 30 juillet 2014, A. a déposé un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice. Le 22 janvier 2015, le Préposé cantonal a rejoint l'avis formulé par la cheffe de la police. Dans son arrêt du 21 avril 2015, la Chambre constate que le litige porte sur un seul document, la cheffe de la police ayant entre-temps procédé à la radiation du document "inventaire des pièces du dossier". Elle procède par une appréciation concrète de la situation du recourant. Elle rappelle que le Ministère public retient des zones d'ombres dans l'affaire et qu'il n'est donc pas exclu que la procédure pénale soit reprise. Par ailleurs, la police conserve un intérêt à garder des données personnelles pendant une certaine durée, notamment pour sa mission de prévention des crimes et délits; elle ne saurait être contrainte à détruire ses dossiers immédiatement après une ordonnance de classement. Ainsi, moins de quinze mois après le classement par le Ministère public d'une procédure avec des zones d'ombre, la demande de radiation est prématurée.

---

### **Plan genevois**

---

#### **Loi sur la police**

La loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol; F 1 05) a été acceptée lors de la votation cantonale du 8 mars 2015. Son article 61 (Vidéosurveillance) a la teneur suivante :

<sup>1</sup> Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de police.

<sup>2</sup> Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.

---

### **Plan fédéral et international**

---

#### **Programme de fidélisation Cumulus – Evaluation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**

Le programme de fidélisation de la clientèle Cumulus permet à Migros de traiter les données relatives à plus de deux millions de clients. Dans le cadre d'un contrôle a posteriori qui a débuté en 2013, le PFPDT a analysé les flux de données inhérents au programme Cumulus et vérifié si la législation régissant la protection des données était respectée. Ledit rapport final contient une recommandation ainsi qu'une série de propositions d'adaptation qui ont toutes été acceptées par la Migros. Ainsi, notamment, selon le PFPDT, le but des analyses du panier d'achat et de l'exploitation des données à des fins relevant du marketing doit être formulé de manière plus précise et plus transparente pour les clients dans les conditions générales. Afin d'améliorer l'information de la clientèle, il convient de mentionner explicitement dans les conditions générales le droit d'accéder aux données. Voir

<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00751/index.html?lang=fr>.

#### **Agence de renseignement Moneyhouse – Recommandation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**

Le PFPDT a conclu son troisième examen de Moneyhouse par une recommandation dans laquelle il demande notamment des améliorations portant sur le traitement des profils de personnalité, l'information des personnes concernées et l'exactitude des données. Moneyhouse n'ayant accepté que partiellement cette recommandation, le PFPDT va la soumettre pour clarification juridique au Tribunal administratif fédéral.

#### **Loi sur le renseignement – Le Service de renseignement doit bénéficier de compétences élargies**

Le 17 mars 2015, par 119 voix contre 65 et 5 abstentions, le Conseil national a donné son accord à la nouvelle loi sur le renseignement. Le Conseil national a apporté quelques modifications et précisions à la loi. A la demande de sa Commission de politique de sécurité, il entend renforcer le rôle du préposé fédéral à la protection des données. La loi doit mentionner que l'autorité de surveillance interne du Département fédéral de la défense doit régulièrement vérifier, en collaboration avec le préposé à la protection des données, que le traitement des données effectué par le Service de renseignement est conforme au droit et respecte le principe de proportionnalité. Dans le cadre de la procédure d'autorisation de pratiquer une surveillance, le Service de renseignement doit également expliquer pourquoi les recherches effectuées auparavant sont restées infructueuses. En outre, il doit veiller à ce que les données personnelles qui n'ont aucun rapport avec une menace spécifique ne soient pas utilisées et soient détruites au plus tard dans les 30 jours suivant la levée de la mesure. Reste encore à la Chambre Haute à se prononcer.

#### **Union européenne – système européen de surveillance des frontières Eurosur**

La Suisse intégrera prochainement le nouveau système européen de surveillance des frontières Eurosur. Après le Conseil des Etats, le Conseil national a accepté, le 2 mars 2015, de reprendre le règlement de l'UE visant à améliorer la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière, ainsi qu'à sauver des migrants en détresse. Eurosur instaure depuis décembre une surveillance opérationnelle des frontières extérieures terrestres et maritimes des Etats signataires de l'accord de Schengen. Son règlement prévoit un échange d'informations entre ces pays et l'Agence européenne pour la gestion et la coopération opérationnelle

aux frontières extérieures (Frontex). La Suisse ne possédant aucune frontière extérieure au sens d'Eurosur, elle recevra des informations sous la forme de tableaux de situation, mais n'en livrera aucun. Ces tableaux servent à échanger des données sur des incidents et facilitent notamment la localisation de bateaux. L'échange de données à caractère personnel restera une exception et devra satisfaire aux prescriptions européennes et nationales en matière de protection des données. Le Corps des gardes-frontière, qui exploite déjà un point de contact national pour Frontex, sera responsable de la mise en œuvre du règlement Eurosur en Suisse.

### **Etats-Unis – Proposition de loi USA Freedom Act**

En réponse au scandale suscité par les révélations d'**Edward Snowden** en 2013, la Chambre des représentants a adopté le 13 mai 2015 une réforme interdisant à l'Agence de sécurité nationale (NSA) la collecte massive et systématique de données américaines, notamment téléphoniques. Elle a voté pour la proposition de loi nommée *USA Freedom Act*, qui modifierait un article controversé du *Patriot Act*, adopté après les attentats du 11 septembre 2001 et qui arrive à expiration le 1er juin. La proposition législative doit encore être examinée par le Sénat d'ici à la fin du mois.

### **Clusis**

Voir les actualités de l'association suisse de la sécurité de l'information sur: <http://www.clusis.ch>

~~~~~

## **Conférences, formations et séminaires**

~~~~~

**3e rendez-vous de la protection des données du PPDT – 31 mars 2015 le matin – Cloud Computing et risques : Quelles mesures pour protéger les données personnelles ?** Le public varié provenant d'autorités et d'institutions publiques genevoises (80 personnes) a pu échanger sur de multiples questions au terme des exposés de Mme la Professeure Giovanna Di Marzo, M. Gianfranco Moi et de Me Sylvain Métille.

**Séance d'information du PPDT – 11 juin 2015 10h-12h – La protection des données personnelles : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ?** Le Pr. Giorgio Malinverni, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, donnera un exposé sur la jurisprudence de cette dernière en matière de protection des données personnelles. Une table ronde suivra l'intervention, avec la participation de Mme Laurence Dick-Aune (DEAS), M. Claude-Alain Humberset (IMAD), M. Fabien Mangilli (PRE) et M. Jean-Daniel ZELLER (HUG, Président de la CCPDTA). Ce séminaire est ouvert aux juristes et aux responsables des institutions publiques cantonales, communales et des institutions subventionnées, à toute personne intéressée par les questions relatives à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

~~~~~

## **Publications**

~~~~~

- Cottier Bertil : Encore des résistances à l'application de la loi sur la transparence, Plädoyer, Lausanne 2014, p. 26-31.
- Ducor Philippe : Protection de la personnalité des sujets de recherche, Facettes du droit de la personnalité, Genève, 2014, p. 167-195.
- Dubois Isabelle : Protection des données dans le domaine de la santé, *in* La Harpe R. Ummel M. Dumoulin J.-F. (éd.), Droit de la santé et médecine légale, 2014, p. 361-368.
- Ducor Philippe : L'accès du patient au dossier médical, *in* La Harpe R. Ummel M. Dumoulin J.-F. (éd.), Droit de la santé et médecine légale, 2014, p. 369-378.
- Flückiger Alexandre : Quand la transparence de l'administration conduit à celle des citoyens : la divulgation de données personnelles dans les informations étatiques en droit américain et suisse, *in* La transparence, un principe de gouvernance : actes du XIe congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, Bruxelles, 2014, p. 47-74.



- Jaccard Michel/Lê-Binh Hoang : Internet, médias sociaux, applications : terrains propices à la déloyauté commerciale ?, Défis du droit de la concurrence déloyale, Genève, 2014, p. 131-157.
- Mielke Bettina/Wolff Christian, Justiz und digitale Öffentlichkeit, Jusletter 26 février 2015.
- Pachinger Michael, Das «Google-Urteil», Jusletter 26 février 2015.
- Pärli Kurt : Recht auf Vergessen bei Suchmaschinen, Digma, Zurich, 2014, p. 162-167.
- Parmentier Alice : Conditions de commercialisation des données personnelles : aspects de droit privé, Jusletter 23 mars 2015.
- Praz Emilie : La protection des données et les réseaux sociaux : l'application des principes généraux de la LPD, Jusletter 12 janvier 2015.
- Stehmeier Marinus/Schimke Anna : Internet-Suchmaschinen und Datenschutz : zugleich eine Besprechung von EUGH C-132/21 Google Spain und Google, UFITA, Berne, 2014, p. 661-662.
- Stolz Verena : Das Recht auf Löschung personenbezogener Daten im Internet als neues Grundrecht ?, Jusletter 26 février 2015.

~~~~~

*Important*

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*